

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WINOA

B.P. 3
528 avenue de Savoie
38570 Le Cheylas

Références : 2025-Is052TS3
Code AIOT : 0006102870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 décembre 2025 dans l'établissement WINOA implanté 528 avenue de Savoie - BP3 - 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : à ce titre, le site fait l'objet d'une inspection annuelle. Elle a porté sur les suites de l'inspection du 3/12/2024, sur les thématiques liées aux rejets atmosphériques, aux eaux souterraines, aux émissions sonores, à la protection contre la foudre et à la gestion de la plateforme des laitiers ainsi que sur le dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement du dépoussiéreur de la station tamisage déposé en février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINOA
- 528 avenue de Savoie - BP3 - 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006102870

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-06874 du 18/08/2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-05 du 13/01/2021.

L'exploitant fait état d'une situation économique compliquée en 2025 avec une baisse de la production.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 2 et 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.1 et 9.2.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.4	/	Demande d'action corrective / Modification des prescriptions à venir	3 mois
11	Plateforme des laitiers	AP Complémentaire du 07/10/2016, article 5, 6 et 7	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2	Une observation
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5	Modification des prescriptions à venir
4	Surveillance des rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.11, 4.3.12 et 9.2.2.1	Modification des prescriptions à venir
6	PAC - Remplacement dépoussiéreur station tamisage	Porter-à-connaissance du 14/02/2025	Une observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.2	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 6.2.2	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.2.4	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités et 3 observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement les rejets des eaux, la surveillance des eaux souterraines et la gestion de la plateforme des laitiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et le distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors inspection 2024 :</u> <i>L'exploitant devra mettre à jour son plan des réseaux avec les éléments suivants :</i> • les différents points de collecte des eaux pluviales et leurs exutoires associés, • les pentes des collecteurs et effluents, • les différents apports d'effluents provenant de l'extérieur du site (ancien bâtiment Ascométal, route départementale notamment). <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant a transmis dans un courriel du 19/2/2025 un extrait du plan des réseaux intégrant les éléments : • Nouveau point de prélèvement proposé pour les eaux pluviales situé en aval du point de rejet général dans le canal usinier, collecteur avant rejet au milieu naturel (nommé Rejet EP n°2). Les effluents sur ce point de rejet sont :

- les eaux pluviales (voirie et toiture) du site (administration et production)
- les eaux industrielles après traitement
- les eaux provenant du site SLS / ancien ASCO
- les eaux de la route départementale
- Identification d'un second point de prélèvements des eaux pluviales (Rejet EP n°2bis) pour un éventuel prélèvement des EP de WINOA en cas de détection de pollution en aval
- Les 2 points de mesures des eaux provenant des SLS et CMSE
- Le sens d'écoulement des eaux pluviales et les zones collectées sur un plan

Ces éléments sont intégrés sur un extrait du plan des réseaux. Le plan des réseaux doit être mis à jour avec ces éléments.

Observation n°1 : L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux avec les points de collecte des EP, le sens d'écoulement et les apports d'effluents provenant de l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suites

N°2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux industrielles
- Eaux pluviales

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visées par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Le nombre de points de rejet en milieu naturel est limité à deux pour les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles (rejet Nord et rejet Sud).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 :

Nature des effluents : eaux sanitaires

Traitement avant rejet : fosse septique

Milieu récepteur : Chantourne

Rejet n°2 :

Nature des effluents : eaux pluviales (voiries et toitures)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur - déshuileur) Milieu récepteur : Chantourne via canal du Renevier Rejet n°3 : Nature des effluents : eaux industrielles (eaux de grenailage et purge circuit chaud du four) Traitement avant rejet : bassin de floculation / décantation Milieu récepteur : Chantourne
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors inspection 2024 :</u> <i>L'exploitant devra rechercher une solution pour être en capacité de contrôler le respect des valeurs limites d'émission (VLE) sur les rejets issus des eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone de production et des eaux en provenance de la zone des laitiers.</i> <u>Constat 2025 :</u> Concernant les rejets ponctuels d'eau du bassin de refroidissement des laitiers, des travaux de condamnation du réseau EP ont été effectués avec mise en place d'un mortier de scellement. Il n'y a plus de rejet ponctuel. L'exploitant présente la facture des travaux réalisés en janvier 2025 par la société MAURO industrie. Concernant le point de rejet des eaux pluviales (EP), l'exploitant propose un nouveau point de rejet en aval du point de rejet général dans le canal usinier pour le suivi des EP de son site, zone de production et zone administrative (Cf. constat n°1). Les effluents suivants sont également rejetés sur ce point de rejet : - rejets des installations SLS et NEXTSONE - eaux pluviales de la route départementale - eaux industrielles après traitement → Les prescriptions de l'AP d'autorisation n'apparaissent pas adaptées à la configuration actuelle du site suite au redécoupage de l'ancien site d'Ascométal. Une modification des prescriptions sera proposée.
Type de suites proposées : Modification des prescriptions à venir

N° 3 : Surveillance des rejets eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> Le tableau figurant à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2020-06874 du 18/08/2010 est remplacé par le tableau suivant : Débit max journalier : 2500 m³/j Débit moyen mensuel : 2000 m³/j <u>Article 3 :</u> Le tableau figurant à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06574 du 18/08/2010 est remplacé par le tableau suivant :

Constats :Rappel des demandes formulées lors inspection 2024 :

L'exploitant engagera des actions pour assurer le respect des VLE au point de rejet des eaux industrielles.

Constat 2025 :

L'exploitant a lancé en 2024 une étude pour un projet en 2 étapes sur la gestion des effluents : Filtration des rejets et projet de réutilisation des eaux industrielles (projet REUSE). Ce projet a fait l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau validée en mars 2025 (Budget estimé = 1,2 M€).

De nouveaux essais pilotes ont été réalisés en 2025 afin de déterminer la solution technique pour la filtration la plus adaptée pour la réutilisation des effluents pour le projet REUSE (filtre à disque ou filtre à sable). Le taux d'abattement attendu est a minima de 50 %.

Le planning de réalisation présenté est le suivant :

- Fin 2025 : Choix de la solution technique et du prestataire pour la filtration
- 2026 - Semestre 1 : Exécution des travaux pour installation de filtration
- 2027 : Réalisation du projet REUSE

Surveillance des rejets - Bilan 2024 au 30/11/2025 :

	Type de surveillance	Surveillance réalisée / écarts éventuels
Eaux industrielles	Débit, pH et température en continu MES, Pb, Zn, Fe, Mn, Al en journalier DBO5, DCO, Cr6, Crtotal, Cu, Ni, Cd, HCT en mensuel Fluorures, 1-2 dichloroéthane, dichlorométhane, trichlorométhane, indice phénols, cyanures, étain, AOX, tributylphosphate en annuel	<u>Pourcentage de dépassements en 2025 à fin sept.</u> (Données Gidaf) : Température = 0 % (↘) ; MES = 0 % (↘) ; pH = 1 % (↗) ; Fe = 11 % (↘) ; Pb = 2 % (=) ; Zn = 0 % (=) ; Mn = 6 % (↘) ; Cr6 = 0 % (mensuel) (=) ; Cu = 10 % (mensuel) (↗) L'examen des résultats de janvier à octobre 2025 montre des dépassements sur les paramètres Fe et Mn (en concentration) et des dépassements ponctuels sur pH, Pb et Cu (mesure mensuelle). On note sur cette période une nette diminution des dépassements sur Fe et Mn par rapport aux 3 dernières années liée à une baisse de l'activité et volume d'eau à traiter réduit. <u>Contrôle Inopiné du 9 au 10/7/25</u> (Rapport SGS MS25-04020 WINOA du 12/9/25) : Conformité des résultats sur les VLE concentrations pour tous les paramètres – Un dépassement de la VLE flux pour azote global (flux à 1,326 pour une VLE à 1). L'exploitant explique cette valeur par un apport d'azote en lien aux éventuels épisodes d'épandage au cours de la période de mesures. L'azote reste un polluant non représentatif de l'activité du site. <u>Analyses annuelles externes du 9 au 10/4/25 (SOCOTEC) :</u> Résultats conformes (Rapport 2412EL7P0000124 du 14/5/25).
Surveillance de la	En mai et septembre, analyses amont et aval	<u>Rapports TERE0 des 20/11/24, 9/6/25, 14/10/25 (campagnes des 23/5 et 18/9/2024 et 28/5 et 12/9/2024) :</u>

Chantourne via le canal de Reneviers	de MES, DCO, O2 dissous, température, manganèse et indice macro-invertébrés	Impact minime sur la qualité physico-chimique qui reste bonne à très bonne. Impact peu marqué sur la qualité et la composition du peuplement des macro-invertébrés benthiques avec un peuplement faible et médiocre déjà en amont. Les observations sont stables sur la période 2014-2025.
Non-conformité n°1 : Un dépassement de la valeur limite d'émissions définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 sur le paramètre azote global est constaté sur le point de rejet eaux industrielles.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une analyse du paramètre azote global lors de la prochaine campagne de mesures sur les rejets aqueux (programmée en Mars/ Avril 2026).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 4 : Surveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.3.11, 4.3.12 et 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.11 :
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Les dispositions précitées sont applicables aux installations existantes qu'en cas de modifications notables des réseaux d'assainissement.

Article 4.3.12 :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures en mg/l	
Hydrocarbures totaux	1	

Article 9.2.2.1 :
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : [...]

Eaux pluviales	Type de suivi	Périodicité
Hydrocarbures totaux	périodique	Annuelle

Constats :

L'exploitant présente les résultats conformes sur les deux points de mesures EP :

- Rejet EP 1 : Mesures effectuée le 9/1/25 (Rapport Normec Abiolab N°25020673-001)
- Rejet EP 2 : Mesure effectuée le 4/6/25 (Rapport Normec Abiolab N°25020883-002)

Une mesure a également été réalisée sur le point EP 2bis, la mesure est conforme. Une mesure sur ce point pourra être effectuée en cas de suspicion de pollution.

Type de suites proposées : Modification des prescriptions à venir – Cf. constat n°2

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.1 et 9.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Surveillance par la mesure des émissions canalisées :

- rejet conduit n°1
- rejet conduit n°2, 3, 4 et 5

Pour chacun des conduits, un calcul du rendement épuratoire de la filtration sera établi et transmis à l'IIC. Pour les fours de trempe, une mesure sur les rejets en métaux sera effectuée tous les trois ans.

Article 9.2.1.3 : Bilan des émissions

Un bilan qualitatif des émissions de polluants à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'IIC. Ce bilan portera sur les rejets totaux en poussières et en métaux de l'établissement.

Constats :

L'exploitant présente le suivi mensuel des rejets poussières sur les points de rejets équipés d'opacimètres : conduits n°1 à 5, four RA1 et four A (actuellement à arrêt).

Les concentrations moyennes sont nettement inférieures aux VLE (moyenne 2025) :

- Four : concentration moyenne = 0,7 mg/m³
- Trempe 1900 : concentration moyenne = 1,1 mg/m³
- Trempe 1200 : concentration moyenne = 1 mg/m³ avec un pic à 4,4 mg/l (manches percées)
- Broyage : concentration moyenne = 0,8 mg/m³
- Station tamisage : concentration moyenne = 0,5 mg/m³ sur le nouveau point de rejet
- Four RA1 : concentration moyenne = 0,2 mg/m³

L'ensemble des points de rejets est équipé de dépoussiéreurs qui font l'objet d'une maintenance préventive et de contrôles annuels par une entreprise extérieure avec 3 contrôles annuels en fonctionnement et 2 contrôles annuels à l'arrêt.

De plus, un groupe de travail a été mis en place à fréquence mensuelle pour suivre les actions, impliquer et communiquer auprès des équipes.

L'exploitant présente le rendement épuratoire pour :

- le conduit n°1 Four 1 : rendement épuratoire de 99,97%
- les conduits n°2 et n°3 – Fours de trempe : rendement épuratoire de 99,987%

Le rendement épuratoire pour les conduits broyage et tamisage n'est pas calculé.

Bilan 2024 au 31/10/2025 :

Type de surveillance	2025 – Etat au 31/10/25
Point 1 (four aciérie) Poussières en continu	<u>Contrôle en continu des poussières par opacimètre</u> : Examen des résultats de 2024 et 2025 (bilan mensuel) En 2024 : 9 dépassements en concentration et 6

dépassements en flux.

Au 31/10/25 : 1 dépassement en septembre pour réalisation d'une mesure en mode dégradé.

Contrôles externes :

Contrôle 28/5/2024 et 02/9/2024 : résultats conformes

Contrôle du 22/5/2025 et 10/09/2025 : Résultats conformes

Métaux, HAP, COV et dioxines et furannes en semestriel
Poussières en annuel

Contrôle de la comparaison des résultats des contrôles externes (CE) et son autosurveillance (AS) en poussières.

	CE	AS
22/5/2025 entre 12h et 15h40	0,43 mg /Nm ³ 208 g/h	0,57 mg /Nm ³ 323 g/h
10/9/2025 entre 14h30 et 15h30	0,95 mg /Nm ³ 332 g/h	0,82 mg /Nm ³ 289 g/h

Points 2, 3, 4 et 5 Contrôle annuel des poussières

Contrôle du 02/9/2024 : Résultats conformes broyeur, trempe 1200, trempe 1900 et tamisage.

Contrôle du 10/09/2025 : Résultats conformes

Concentration poussières annuelle (VLE = 15)

CE	2023	2024	2025
Trempe 1200	1,08	0,14	0,63
Trempe 1900	0,22	0,13	0,45
Station tamisage	0,94	0,17	/
Station tamisage – nouveau point	/	/	0,26
Broyeurs	0,67	1,36	0,62

Contrôle tous les 3 ans des métaux sur les fours trempe

Les mesures sur les métaux sur les fours de trempe seront réalisées au 2^e semestre 2026.

Bilan des émissions

Bilan annuel sur les poussières et les métaux à transmettre avant le 1^{er} avril

Bilan 2023 / 2024 :

Les bilans 2023 et 2024 mettent en évidence une baisse importante des émissions de poussières sur tous les émissaires, hormis au niveau du point « Broyeur ». En parallèle on note une baisse de la production d'environ 20 % par rapport au bilan 2021/2022.

On note une nette diminution du ratio « poussières émises par tonne acier » à 11 g/t (pour une valeur limite de 150 g/t).

Les actions engagées en 2025 par l'exploitant sont :

- Remplacement du dépoussiéreur station réalisé en août 2025

- Groupe de travail mensuel sur les actions relatives aux rejets atmosphériques.

Non-conformité n°2 : Le calcul du rendement épuratoire de la filtration pour chaque conduit canalisé n'est pas effectué contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera au bilan environnemental annuel le justificatif des calculs des rendements épuratoires pour chacun des conduits. Le cas échéant, l'exploitant pourra demander à l'inspection des installations classées une révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral sous condition de justification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : PAC Remplacement dépoussiéreur station tamisage

Référence réglementaire : Dossier de porter-à-connaissance du 14/02/2025

Thème(s) : Risques chroniques, PAC Remplacement dépoussiéreur station tamisage

Prescription contrôlée :

Cf. PAC remplacement du dépoussiéreur du point de rejet « Station tamisage » Février 2025

Constats :

L'exploitant a équipé en août 2025 la station tamisage d'un nouveau dépoussiéreur et a déplacé le nouveau point de rejet de 50 m. Il n'y a pas de modification des activités ni de modification du temps de fonctionnement des installations.

L'exploitant présente un rapport de conformité des rejets au niveau du nouveau point de rejet Station par rapport aux exigences réglementaires (Rapport SOCOTEC EL7P02518 Détermination de la conformité d'une installation du 22/8/25). La conformité à l'arrêté préfectoral est assurée :

- Hauteur du point de rejet : 18 mètres (hauteur minimale : 16.1 m → Conforme AP
- Débit des gazs secs : 62226 Nm³/h (débit nominal : 70000 Nm³/h) → Conforme AP
- Vitesse niveau section de mesurage : 11 m/s (vitesse minimale : 8 m/s) → Conforme AP
- Respect des VLE selon dernier contrôle annuel (Cf. constat n°5) → Conforme AP

L'ancien point de rejet sera réutilisé comme nouveau point de rejet « atelier maçon » dédié à l'aspiration des poussières émises lors des opérations de casses sur les réfractaires pour améliorer les conditions de travail des salariés. Ce rejet n'est pas en service à ce jour, des travaux pour la mise en place d'hotte d'aspiration dans les ateliers doivent être réalisés. Ils sont projetés en 2026. La durée de fonctionnement est estimée à 500 h/an. La teneur en poussières sera suivie par l'opacimètre en place.

Le site dispose actuellement de 5 points de rejets non réglementés, tous équipés de dépoussiéreurs faisant l'objet d'une maintenance annuelle comme sur les 5 conduits réglementés (3 contrôles en marche et 2 contrôles à l'arrêt).

Les points de rejets Four RA1 et Four A sont équipés d'opacimètre. Les installations sont stoppées automatiquement en cas d'atteinte de la concentration de 8mg/m³. Ces concentrations n'ont pas été atteintes sur l'année exploitation en cours. Les concentrations sur les points de rejet par opacimètre sont inférieures à 1 mg/m³ et les flux émis sont réduits.

Les points de rejet Centre Essai / Livraison chaux / Panier chaux ne font pas l'objet de mesures des

rejets. L'estimation des flux est réalisée à partir d'une concentration maximale fixée à 5 mg/m³.

Point de rejet Dépoussiéreur	Analyseurs	Concentrations moyennes poussières (Données 2024)	Durée de fonctionnement (Données 2024)	Estimation flux annuel 2024 (kg/an)
Four RA1	Opacimètre	0.27	2843 h	12
Four A	Opacimètre	0,23	977 h	3,4
Centre essai		Absence de mesures	1800 h	45
Livraison chaux		Absence de mesures	811 h	21
Panier chaux		Absence de mesures	811 h	21
Atelier mâcon	Opacimètre		Estimé = 800 h/annuel	

Observation n°2 : L'exploitant devra justifier les concentrations estimées sur les 3 points de rejet : centre essai, livraison chaux et panier chaux afin d'estimer plus précisément les flux émis à chaque point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques	
Prescription contrôlée : <u>Article 9.2.1.2 : Contrôle dans l'environnement</u> L'exploitant assurera la surveillance en continu des retombées de poussières et des métaux dans l'environnement de l'établissement par une méthode gravimétrique. De manière à distinguer les particules provenant de ses installations de celles provenant du milieu environnant, il pourra être utilisé un traceur représentatif des poussières de l'usine. Les données correspondantes seront centralisées et transmises annuellement à l'IIC accompagnées de document graphique illustrant les évolutions des mesures. [...]	
Constats : Bilan 2023 et 2024 : Retombées dans Surveillance en Pose d'une troisième capteur à proximité du pont bascule sur l'environnement continu des année 2024. retombées de poussières et métaux Bilan annuel	<u>Bilan 2023 et 2024 (Rapports transmis en mars 2024 et mars 2025) :</u> Mise en place d'un troisième point de suivi en 2024. Bilan de 2024 inclus les données météorologiques et une interprétation des résultats. Concernant cette interprétation, il apparaît discutable de conclure sur des pics de pollution sachant que les résultats correspondent à des prélèvements sur des périodes de 3 mois. On note une évolution à la baisse des retombées de poussières totales en 2023 et 2024 sur les deux points historiques.

Les mesures effectuées sur le point 3 sont plus élevées que sur les 2 autres points. A suivre sur les résultats de 2026. Par ailleurs, sur 2023 et 2024, les concentrations sont en baisse pour certains métaux par rapport à la période 2016-2022 : Zn, Cd, Mn, Cr, Fe, Se, Co, Cu, As. On note des concentrations élevées en Pb et As sur le point maintenance et, sur le nouveau point de mesure (sans comparaison) sur les paramètres Zn, Mn, Cu et As. Les résultats de 2025 ne sont pas encore disponibles.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Cf. article 6.2.2 de l'AP du 18/08/2010
Constats : Des mesures de bruit ont été réalisées du 3 au 6 mars 2025 (Rapport RA-25011-01-B du 19/3/25 de Sixence Engineering). Les résultats sont conformes en limites de propriété et en zone à émergence réglementée. Absence de plaintes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégés contre la foudre en application de l'AM en vigueur. + Arrêté ministériel du 04/10/10 – Article 18 : [...] La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre du 07/04/2025 (Rapport ALTUSIA du 7/4/2025) qui fait suite à un premier contrôle du 06/02/2025. La non-conformité identifiée en février 2025 sur le nouveau poste HT/TGBT créé au niveau du centre d'essais a été levée.

Il reste 1 observation non levée au niveau des liaisons de mise à terre au fond de fouille et une information. Chaque année des actions de réfection sur la liaison de fond de fouille sont réalisées. Il n'a pas été trouvé de solutions pérennes par l'exploitant.
Il n'y a pas de compteurs d'agressions de foudre sur le site.

Observation n°3 : L'exploitant transmettra l'analyse du risque foudre et la dernière mise à jour de l'étude technique foudre (Délai : 2 mois)

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations doit être installé. La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des ouvrages suivants :

- puits d'alimentation en eau industrielle : puits n°1 ou puits n°2
 - puits situés derrière le centre de recherche
 - piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4
- [...]

Les résultats des analyses et mesures du niveau piézométrique doit être transmis à l'IIC [...] avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre ainsi que les courbes piézomètres.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats du suivi des eaux souterraines à fréquence semestrielle sur GIDAF et par courriel. L'ensemble des piézomètres et des paramètres sont suivis. L'évolution des concentrations sur chaque piézomètre est présentée sur les rapports de suivis.

L'interprétation des résultats sur l'année 2025 met en évidence :

- une augmentation des teneurs en Pb sur l'ensemble des piézomètres sur la campagne S1 2025 puis une baisse en S2 2025 avec des teneurs qui restent plus élevées que précédemment. → A suivre lors des prochaines campagnes
- une augmentation des teneurs en Mn et Fe sur les deux piézo amont : PZ0 et centre de recherche.

Le suivi de la nappe au droit du piézo amont, noté PZ0, ne précise pas le niveau de la nappe en mNGF.

L'inspection note, de plus, que le piézomètre PZO n'est pas intégré aux prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines. Une mise à jour des prescriptions sera réalisée.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du

18/08/2010, l'exploitant ne fait pas réaliser le relevé des niveaux de nappe en mNGF sur le piézomètre PZ0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra assurer le suivi de nappe au droit du PZ0 – piézo amont en mNGF.
Type de suites proposées : Avec suites / Modification des prescriptions à venir
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plateforme des laitiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2016, article 5 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme des laitiers
Prescription contrôlée : Article 5 - Émissions diffuses et envols de poussières L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. En cas de grand vent, toutes les opérations de tri et de concassage seront suspendues. L'activité n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter au maximum les rejets atmosphériques diffus. Article 7 - Conditions générales d'exploitation L'exploitant prévoit deux zones distinctes pour les laitiers : d'une part l'aire de réception et de refroidissement et d'autre part l'aire de tri, maturation et isolement. Ces deux zones sont aménagées sur des aires bétonnées étanches, reliées à un bassin de récupération des eaux pluviales et de ruissellement. Ce bassin est suffisamment dimensionné pour retenir un épisode pluvieux décennal. Les aires sont bétonnées, les eaux pluviales de ruissellement sont acheminées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement. L'aire bétonnée de réception et de refroidissement des laitiers est suffisamment grande pour accueillir les laitiers, en incluant les temps nécessaires pour les opérations de refroidissement et de déferraillage. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour contenir les laitiers dans la zone. L'aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers un bassin de récupération. Les eaux de ce bassin sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées). L'aire bétonnée de tri et maturation des laitiers est correctement dimensionnée pour permettre en toute sécurité d'une part les actions de criblage et de concassage et d'autre part de maturation des laitiers. Afin de permettre la libre circulation des engins pour le chargement et le déchargement, une piste d'une largeur d'au moins trois mètres doit être réservée sur l'aire bétonnée. Cette aire bétonnée est aménagée pour permettre la collecte des eaux de ruissellement, qui sont ensuite dirigées vers le bassin de récupération. Les eaux de ce bassin de récupération sont recyclées (pour arrosage des laitiers sur les aires dédiées). L'ensemble des informations liées au tri des laitiers est enregistré : date d'entreposage, remarques éventuelles liées à l'exploitation. Les laitiers sortant de l'aire de transit pour valorisation font l'objet d'un suivi rigoureux avec un registre de sortie qui consigne : la date de sortie, la quantité expédiée (pesée sur le pont bascule), la destination, l'identité du transporteur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les opérations de criblage et de concassage sont effectuées sur une aire bétonnée étanche

avec récupération des eaux pluviales.

De plus, afin de limiter l'impact de ces activités, leur fréquence est réduite : campagne hebdomadaire pour le criblage, campagne mensuelle pour le concassage. La fréquence de fonctionnement réelle des opérations de tri (déferrailage, criblage, concassage) ne dépasse pas deux jours par semaine.

Une première campagne de mesure du niveau de bruit sera réalisée par un organisme qualifié dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations.

Les voies de circulation internes doivent être maintenues dans un état de propreté satisfaisant. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des laitiers doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le sol des aires de stockage des laitiers ainsi que des aires de circulation doit être revêtu et étanche afin de permettre la récupération des eaux pluviales et de ruissellement. Le stockage des laitiers à même le sol, en dehors des zones spécialement prévues à cet effet, est interdit.

La pente des aires de stockage doit être au minimum de 1%.

Le sol des aires de stockage doit être en enrobé étanche ou en matériaux présentant des garanties équivalentes.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être réalisé à partir d'un pont bascule, adapté à la pesée des semi remorques.

Cet équipement doit être régulièrement étalonné (au moins une fois par an) conformément aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'instrument. [...]

Constats :

La gestion de la plateforme des laitiers est réalisée par l'entreprise NEXSTONE (Ex-CSME).

Les laitiers produits quotidiennement sont déposés par WINOA sur l'aire de tri et de maturation puis gérés par le prestataire pour les opérations suivantes :

- Réduction de la température des laitiers à l'air libre et/ou arrosage
- Retrait des matériaux ferreux des laitiers
- Maturation des laitiers pendant une durée approximative de 1 à 2 mois
- Opération de criblage / broyage du laitier pour produire une fraction fine et une fraction grossière

L'exploitant présente son registre annuel des laitiers avec la production journalière de laitiers bruts et la synthèse mensuelle de laitiers bruts et déferretisés par lot de production (1 lot = 1 mois).

Après traitement et maturation, une analyse mensuelle est réalisée sur chaque lot de laitier pour déterminer la filière de valorisation des laitiers en technique routière. À fin octobre 2025, l'ensemble des lots produits en 2025 est valorisable en usage routier de type 3.

À réception de la validation analytique, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchet (BSD) pour chaque lot avec le tonnage de laitiers produits. Le lot est pris en charge par l'entreprise NEXSTONE qui valorise les laitiers.

L'exploitant ne connaît pas la destination finale des laitiers.

L'exploitant présente la fiche de données environnementales du lot d'octobre 2025 et le BSD 2025-6525 du 6/11/2025 pour l'évacuation des laitiers produits en juillet (738 tonnes).

Au jour de l'inspection, selon le registre, il y a 1757 tonnes de laitiers sur site correspondant aux lots de novembre (tri à réaliser), octobre, septembre et août 2025.

Lors de la visite, l'inspection observe : • L'absence d'envol de poussières sur la plateforme des laitiers. • Les aires de stockage sont bétonnées, les eaux pluviales de ruissellement sont acheminées vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement et la présence d'une piste adaptée à la circulation des engins. • Les stockages suivants sans indication/affichage sur la nature des lots : ◦ un lot de laitiers à déferretiser – Pas affichage sur la nature du lot – probablement le lot de novembre ◦ un tas de laitiers – fraction fine – Pas affichage/indication sur la nature du lot ◦ deux tas de laitiers – fraction grossière – Pas affichage/indication sur la nature du lot → La conformité entre les données du registre annuel et le stockage sur la plateforme ne peut pas être justifiée. WINOA qui sous-traite la gestion de la plateforme de maturation des laitiers ne sait pas indiquer la durée et la fréquence de la durée de criblage. Non conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des prescriptions relatives aux opérations de tri et maturation et la traçabilité des laitiers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2016. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • transmettre les indications permettant de justifier le suivi des étapes (maturation, criblage, concassage, réalisation des analyses) et les fréquences définies par l'APc et, si nécessaire, mettre en place l'organisation nécessaire pour répondre aux exigences de l'APc ; • renforcer la traçabilité des lots de laitiers sur site ; • améliorer le repérage des différentes aires de la plateforme ; • justifier l'utilisation des laitiers en technique routière conforme au guide d'application « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » et la destination finale des laitiers.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois